

- 9° Les articles 39, 41 (1^{er} alinéa, n° 7), 42, 43, 45, 47 du décret impérial du 5 février 1810 relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire ;
- 10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812 relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;
- 11° La loi du 3 août 1844 relative à la propriété des œuvres dramatiques ;
- 12° Le décret du 28 mars 1852 relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;
- 13° La loi du 8 avril 1854 portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 décembre 1857.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 111. — *CIRCULAIRE ministérielle (Colonies : bureau des Finances et approvisionnements) au sujet de nouvelles dispositions adoptées pour la régularisation et l'encaissement des traites du trésor dans les colonies ; suppression du visa administratif.*

Paris, le 22 décembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été récemment appelée sur le mode pratiqué dans les colonies pour la régularisation et l'encaissement des traites du caissier-payeur central du trésor public comprises parmi les envois de fonds effectués à titre de réalisation de crédits délégués sur les différents chapitres du budget colonial.

Ce mode n'était pas le même dans toutes nos colonies ; voici ce qui se pratiquait dans quelques-unes. A leur arrivée dans la colonie et après vérification, ces traites sont remises au trésorier, qui les encaisse et en délivre récépissé ; elles sont ensuite confiées au commissaire des fonds, qui les enregistre et les fait signer par l'ordonnateur et par le contrôleur ; puis elles sont rendues au trésorier, qui les endosse en blanc ; enfin elles sont déposées dans la caisse de sûreté dite à trois clefs, d'où on ne les retire qu'au fur et à mesure des besoins de la caisse du service courant.

Ces formalités ont divers inconvénients : elles forcent le trésorier à se dessaisir pendant un certain laps de temps des traites dont il a fourni récépissé ; ce qui a pour effet de déplacer la responsabilité ; et elles laissent, plusieurs jours durant, les mêmes traites à la dis-